3.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne la cassation d'un Arrêt rendu par la Chambre des Vacations du Parlement de Grenoble le 6 Octobre 1787, ensemble de celui rendu par le Parlement assemblé le 15 Décembre de la même année, concernant les Assemblées Provinciales.

Du 5 Janvier 1788.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, tout ce qui s'est passé en son Parlement de Grenoble, relativement à l'Edit portant Etablissement des Assemblées Provinciales, Sa Majesté a reconnu, que, dès le 12 Juin dernier, son Parlement de Grenoble avoit pris un Arrêté, pour demander le rétablissement des anciens Etats du Dauphiné.

Que le 2 Juillet, après en avoir obtenu l'agrément du Roi, il avoit envoyé prés de sa Personne, un Député, pour

traiter de ce qu'il ſeroit avantageux de faire, pour l'intérêt de la Province, & pour le bien du ſervice du Roi.

Qu'il a réſulté des conférences qui ont eu lieu, que les Aſſemblées Provinciales ſeroient établies dans le Dauphiné, & que le Roi trouvoit bon qu'on employât dans l'Edit de leur Etabliſſement, la même réſerve pour les Etats de la Province, que celle portée dans l'Edit de 1628, *de permettre l'Aſſemblée des Etats, lorſqu'il ſe préſenteroit des occaſions qui l'exigeroient.*

Qu'en conſéquence, dès le 11 Août, ſon Parlement de Grenoble avoit enregiſtré l'Edit, portant Etabliſſement des Aſſemblées Provinciales, en arrêtant des ſupplications au Roi, *pour lui adreſſer inceſſamment les Réglemens particuliers, énoncés en l'article 6 de l'Edit.*

Que le 6 Octobre dernier, la Chambre des Vacations, ſur la connoiſſance qu'elle a eue de la publication deſdits Réglemens, ſans attendre que les ſupplications arrêtées par le Parlement, fuſſent parvenues à Sa Majeſté, s'eſt permis de rendre un Arrêt de défenſes d'exécuter ces Réglemens; *& par proviſion, & ſous le bon plaiſir du Roi, a fait inhibitions & défenſes aux Communautés de la Province, & à toutes perſonnes d'exécuter le Réglement* annoncé par l'article 6 de l'Edit enregiſtré par le Parlement le 11 Août, & publié par ordre du Roi, *à peine d'être pourſuivi extraordinairement.*

Que malgré l'irrégularité & l'inconſéquence d'un pareil Acte, Sa Majeſté a bien voulu ne pas faire uſage de ſon autorité, pour l'annuller, dans la confiance que ſon Parlement de Grenoble, réuni, emploieroit l'autorité qu'il tient de lui, pour l'anéantir.

Qu'en conſéquence il a été écrit, par l'ordre du Roi, le

12 Novembre, une lettre au Premier Préſident du Parlement de Grenoble, pour lui faire ſentir ces motifs.

Que néanmoins, le 15 Décembre dernier, le Parlement aſſemblé, délibérant ſur l'Arrêt rendu par la Chambre des Vacations, a renouvellé les défenſes qui y ſont portées, & a ajouté à cet Arrêt, en le confirmant, *que les défenſes ſeroient exécutées, juſqu'à ce qu'il ait plû au Roi de lui adreſſer les Réglemens mentionnés dans l'article 6 de l'Edit;*

Que toute cette conduite prouve à quel point ſe ſont égarés les Officiers de ſon Parlement de Grenoble, puiſqu'il en réſulteroit;

Qu'une Chambre de Vacations peut arrêter l'exécution de l'article d'un Edit regiſtré par le Parlement en entier;

Que le Parlement aſſemblé, après avoir enregiſtré un Edit, pourroit défendre tout ou partie de ſon exécution, ſans ſavoir la volonté du Roi;

Qu'un Parlement pourroit menacer, au nom du Roi, d'une pourſuite criminelle, des Corps ou des particuliers, qui exécuteroient les ordres directs du Roi, de quelque façon qu'ils ſoient connus, même par un Edit enregiſtré;

Qu'un Parlement peut donner effet & exécution à ſes réclamations auprès du Roi, ſans les lui avoir adreſſées, & ſans avoir connu ſes intentions;

Qu'enfin le Parlement pourroit ſe jouer ainſi, quand il le jugeroit à propos, des formes dont le Roi conſerve ſagement l'uſage, pour faire connoître & exécuter ſes volontés;

Qu'il importe au bon ordre qui doit régner dans l'Adminiſtration du Royaume, & au maintien de l'autorité, de ne pas laiſſer ſubſiſter plus long-temps des actes auſſi irréguliers.

A quoi voulant pourvoir, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,

a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Grenoble, du 6 Octobre 1787; enſemble celui rendu par le Parlement aſſemblé, le 15 Décembre dernier: Fait Sa Majeſté défenſes aux Officiers dudit Parlement, de donner aucune ſuite auxdits Arrêts, & d'en rendre à l'avenir de ſemblables, ſous peine de déſobéiſſance.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera, du très-exprès commandement du Roi, ſignifié auxdits Officiers, en la perſonne du Greffier en chef dudit Parlement de Grenoble.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq Janvier mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOMENIE C.TE DE BRIENNE.

Case
Wing
folio
02
144
.A1
v.10
no. 50

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.